



CONCOURS
ROSENBERG

XIII CONCOURS

sur l'arbitrage
commercial international

CAS PRATIQUE



BABT
МИНЭКОНОМРАЗВИТИЯ РОССИИ



Торгово-промышленная палата
Российской Федерации



Le cas pratique a été conçu par le professeur **Nina Grigorievna Vilkova** à partir des documents issus de la pratique arbitrale de la Cour d'arbitrage commercial international près la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie

Nous remercions les membres du comité d'organisation :

A.A. Dergachev pour la mise en forme du dossier du cas pratique

S.V. Ustinova pour la préparation de la version anglaise du cas pratique

Y.A. Drozdova pour la préparation de la version française du cas pratique

B.B. Chuldum pour la préparation de la version chinoise du cas pratique

Les noms géographiques mentionnés dans le cas sont authentiques. Toutes les circonstances factuelles, les noms des entreprises et leur emplacement, ainsi que les noms des personnes mentionnées dans le cas (à l'exception du secrétaire responsable de l'ICAC près la CCI de la Fédération de Russie) sont fictifs. Toute similitude avec des événements, des personnes ou des documents réels est fortuite. Les indicateurs économiques (prix, tarifs, calculs, etc.) sont fictifs et n'ont aucune valeur pour l'analyse juridique des éléments du présent cas.





**Cour d'arbitrage commercial international
près la Chambre de commerce et d'industrie
de la Fédération de Russie**

109012, Moscou, rue Ilinka, 6/1, bâtiment 1
Téléphone : 8-495-62-0171, fax: 8-495-620-0153
E-mail: mkac_arbitration@tpprf.ru

Demandeur : SARL Boutique Achète
République de Mongolie, ville de Mörön
rue Gengis Khan, 25

Défendeur : SARL Atelier des Délices
Russie, République de Mari El, ville de Zvenigovo
rue Vecherkina, 1a

DEMANDE D'ARBITRAGE

Le **20 mai 2020** la société à responsabilité limitée **Atelier des Délices** (le Vendeur) et la société à responsabilité limitée **Boutique Achète** (l'Acheteur) ont conclu un contrat de vente, selon lequel conformément au paragraphe 1 l'Acheteur s'engage à acheter et le Vendeur s'engage à vendre des soufflés emballés dans des boîtes de marque, au prix de 400 roubles par boîte, pour un montant total de 8 000 000,00 (huit millions) de roubles russes d'un nombre de 20 000 boîtes de soufflés.

Les marchandises devaient être livrées entre janvier et décembre 2021 en deux lots de 10 000 boîtes de soufflés chacun ; emballage : cartons ondulés d'expédition à cinq couches destinées au transport, chacun contenant 50 boîtes de soufflés, soit 200 cartons ondulés par expédition.

Les livraisons de marchandises ont été effectuées en deux lots sur la base de factures et confirmées par les copies des documents de paiement et des lettres de voiture (CMR) figurant dans le dossier. Les marchandises ont été payées intégralement par l'Acheteur, ce qui est confirmé par les documents de paiement et ne fait l'objet d'aucun litige entre les parties.

À la réception par l'Acheteur du premier lot de marchandises le **2 février 2021** avant la fête de Tsagaan Sar (Nouvel An lunaire), il s'est avéré que la qualité des bonbons livrés était insuffisante : sur les 70 cartons ondulés ouverts, 3 500 boîtes de soufflés ne répondaient pas aux exigences de qualité et contenaient des impuretés chimiques nocives pour la santé.

À la fin de la fête de Tsagaan Sar le **25 février 2021** l'Acheteur a présenté une réclamation au Vendeur exigeant la livraison gratuite de 3 500 boîtes de soufflés en remplacement des bonbons de mauvaise qualité avant le 27 mai 2021.

Dans une lettre datée du **10 mars 2021** le Vendeur a reconnu la violation et a exprimé sa compassion à l'Acheteur promettant de satisfaire sa réclamation et de livrer à la place des boîtes de bonbons de mauvaise qualité 3 500 nouvelles boîtes de soufflés d'une valeur de 1 400 000,00 roubles russes. Dans la lettre mentionnée le Vendeur s'est également déclaré prêt à indemniser l'Acheteur pour les pertes subies.

Cependant, avant l'introduction de l'action en justice ni la livraison promise des bonbons ni le remboursement des pertes n'ont eu lieu, ce qui a entraîné pour l'Acheteur des dommages

liés à la perte de réputation et à une baisse significative de la fréquentation de la boutique, car le public venait précisément pour déguster le soufflé.

La livraison du deuxième lot de soufflés était prévue pour le **2 novembre 2021**, étant donné que le 5 novembre 2021 a été le jour de l'anniversaire de Gengis Khan (jour de la fierté mongole). Les marchandises soient 10 000 boîtes de soufflés placées dans 200 cartons ondulés sont arrivées le 2 novembre. Lors du déchargement du camion il a été constaté que 60 cartons ondulés contenant 3 000 boîtes de soufflés manquaient.

Le **20 novembre 2021** l'Acheteur a présenté une réclamation au Vendeur exigeant le remboursement de la valeur des 60 cartons ondulés manquants contenant 3 000 boîtes de soufflés, soit un montant de 1 200 000,00 roubles russes avant le 1er février 2022. L'Acheteur s'est réservé le droit de réclamer les dommages subis qu'il prévoit de déclarer ultérieurement.

Dans une lettre datée du **27 décembre 2021** le Vendeur a exprimé sa compassion à l'Acheteur, a promis de satisfaire la réclamation de l'Acheteur et de livrer les 60 cartons ondulés manquants contenant 3 000 boîtes de soufflés.

Malgré ses promesses le Défendeur n'a pratiquement pris aucune mesure pour remédier à la situation, comme l'exigeait le Demandeur dans sa réclamation du 20 novembre 2021.

Le Demandeur souligne que ni pour la première (le 25 février 2021), ni pour la deuxième réclamation (le 20 novembre 2021) le Défendeur, malgré sa volonté exprimée de remplacer la marchandise, n'a tenu sa promesse et n'a livré la marchandise avant la présentation de la demande d'arbitrage. Par conséquent, le Demandeur a finalisé ses prétentions relatives aux réclamations susmentionnées et exige dans la présente demande d'arbitrage :

1) d'obliger le Défendeur à livrer au Demandeur dans un délai d'un mois à compter de la décision des arbitres, 6 500 boîtes de soufflés ;

2) de recouvrer auprès du Défendeur les pertes subies par le Demandeur sous forme de manque à gagner résultant du non-respect par le Défendeur des exigences du contrat de livraison 1 et 2 d'un montant de 2,6 millions de roubles russes ; ainsi que les pertes à titre de compensation pour le préjudice causé par le Défendeur à la réputation du Demandeur, d'un montant de 2,4 millions de roubles russes, soit un total de 5 millions de roubles russes.

Le préjudice causé à la réputation commerciale du Demandeur réside dans le fait que la livraison inadéquate des soufflés a eu un retentissement considérable dans la ville, une publicité négative à la télévision et dans la presse locale, des accusations à l'encontre du Demandeur concernant ses qualités professionnelles insuffisantes, notamment le mauvais choix du fournisseur, une baisse considérable de la fréquentation de la boutique, ce qui a entraîné une perte de compétitivité de la boutique et une diminution significative des bénéfices.

Les parties du contrat ont convenu que le droit matériel et procédural de la Fédération de Russie s'appliquerait au règlement de leurs différends découlant du présent contrat ou s'y rapportant. Par conséquent, le Demandeur estime opportun d'exprimer sa position sur la réparation du préjudice à la réputation conformément au droit et à la pratique judiciaire de la Fédération de Russie.

Le Demandeur attire l'attention sur le fait que l'article 7.4.2 des Principes de l'UNIDROIT (indemnisation intégrale) prévoit 1) que la partie lésée a droit à une indemnisation intégrale du préjudice résultant de l'inexécution. ... ; 2) les dommages indemnifiables peuvent être immatériels et inclure, par exemple, des dommages à la santé ou des dommages moraux.

Au point 21 de la « Revue de la jurisprudence de la Cour suprême de la Fédération de Russie n° 1 (2017) », il est reconnu qu'en cas d'atteinte à la réputation d'une personne morale celle-ci a le droit de défendre ses droits en demandant réparation du préjudice causé à sa réputation. L'entrée en vigueur de la nouvelle version de l'article 152 du Code civil de la Fédération de Russie du 1er octobre 2013 qui exclut la possibilité d'une indemnisation pour préjudice moral en cas d'atteinte à la réputation commerciale des personnes morales, n'empêche pas la protection du droit violé par le biais d'une demande d'indemnisation pour le préjudice causé à la réputation de la personne morale.

Cette conclusion découle de la décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie du 4 décembre 2003 n° 508-O, dans laquelle il est indiqué que l'absence de mention directe dans la loi du moyen de protection de la réputation commerciale des personnes morales ne les prive pas du droit de réclamer une indemnisation pour les dommages y compris immatériels causés par l'atteinte à la réputation commerciale, ou de préjudice immatériel ayant son propre contenu (distinct du contenu du préjudice moral causé à un citoyen), qui découle de la nature du droit immatériel violé et de la nature des conséquences de cette violation, p. 2 de l'article 150 du Code civil de la Fédération de Russie. Cette conclusion est fondée sur les dispositions de l'article 45 (partie 2) de la Constitution de la Fédération de Russie selon lesquelles chacun a le droit de défendre ses droits et libertés par tous les moyens non interdits par la loi.

3) Le Demandeur exige également que le Défendeur soit tenu de lui rembourser les frais d'enregistrement et d'arbitrage d'un montant total de 10 555 dollars américains, soit 968 679,85 roubles au taux de change de la Banque centrale à la date de la demande d'arbitrage, car, malgré la reconnaissance du bien-fondé des réclamations et la promesse de les satisfaire, le Défendeur n'a pas livré les marchandises en remplacement et n'a pas indemnisé le Demandeur pour ses pertes.

L'article 7 du contrat stipule que les parties conviennent que le droit matériel et procédural de la Fédération de Russie, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 et les principes des contrats commerciaux internationaux de l'UNIDROIT de 2016 s'appliqueront au règlement de leurs différends découlant du présent contrat ou s'y rapportant.

L'accord d'arbitrage a été convenu par les parties à l'article 6 du contrat : tous les litiges et différends survenant entre les parties au cours de l'exécution du contrat seront, dans la mesure du possible, réglés par voie de négociation. En cas de désaccord entre les parties, les questions litigieuses sont soumises à l'examen de la Cour internationale d'arbitrage commerciale près la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie à Moscou, conformément au Règlement d'arbitrage des litiges commerciaux internationaux.

Le Demandeur choisit comme arbitre principal Batbolt Amarsanaa et comme arbitre suppléant Dambadarjaa Chilkhaajav (tous deux arbitres du Centre d'arbitrage international mongol MCIAC).

**Le directeur du Boutique Achète
Oktay Borjighine**

Le 27 novembre 2024



КОНТРАКТ

гор. Звенигово

20 мая 2020 г.

ООО Фабрика вкусов, Республика Марий Эл, гор. Звенигово, ул. Вечеркина, 1а, юридическое лицо созданное и функционирующее в качестве юридического лица российского права, и именуемое в дальнейшем «Продавец», в лице директора Фабрики Тумай Мокшаева, с одной стороны, и

Магазин Попробуй, Республика Монголия, гор. Мурэн ул. Чингисхана, 25, юридическое лицо, созданное и функционирующее в качестве юридического лица монгольского права, именуемое в дальнейшем «Покупатель», в лице директора Октя Боржигин, действующего на основании устава общества, с другой, стороны, совместно именуемые Стороны, заключили настоящий контракт о нижеследующем

Статья 1. Предмет и цена контракта

Продавец поставляет, а Покупатель оплачивает суфле в количестве 20 000 (двадцать тысяч) коробок на сумму 8 000 000 (восемь миллионов) российских рублей.

Статья 2. Условия оплаты товара

Оплата за товар производится в форме прямого банковского перевода на счет Продавца. Валютой платежа по контракту является российский рубль.

CONTRAT

Ville de Zvenigovo

le 20 mai 2020

SARL Atelier des Délices, République de Mari El, ville de Zvenigovo, rue Veчеркина, 1а, personne morale créée et fonctionnant en tant que personne morale de droit russe, ci-après dénommée le Vendeur, représentée par le directeur de l'usine Tumay Mokchayev, d'une part, et

SARL Boutique Achète, personne morale créée et fonctionnant en tant que personne morale de droit mongol, ci-après dénommée l'Acheteur, représentée par le directeur de l'usine Oktay Borjighine, agissant sur la base des statuts de la société, d'autre part, ci-après dénommées conjointement les Parties, ont conclu le présent contrat sur ce qui suit :

Article 1. Objet et prix du contrat

Le Vendeur livre et l'Acheteur paie 20 000 boîtes de soufflés pour un montant de 8 000 000,00 (huit millions) de roubles russes.

Article 2. Conditions de paiement des marchandises

Le paiement des marchandises s'effectue par le virement bancaire direct sur le compte du Vendeur. La monnaie de paiement du contrat est le rouble russe.

Оплата товара производится не позднее 30 календарных дней с даты вывоза товара с таможенной территории ЕАЭС. Датой вывоза товара считается дата в штампе «Выпуск разрешен» Таможенной декларации на товары.

В случае несвоевременной оплаты товара Покупатель уплачивает Продавцу пеню в размере 0,1% стоимости неоплаченного товара за каждый день просрочки.

Статья 3. Условия поставки

Поставка товара осуществляется на условиях **DPU Инкотермс 2020**. Датой экспорта считается дата в штампе «Выпуск разрешен» таможенной декларации.

Статья 4. Приемка товара

Качество поставляемого товара должно соответствовать ТУ предприятия-изготовителя. Гарантийный срок на товар составляет 12 месяцев с даты отгрузки.

При выявлении дефектов, недостачи и/или некомплектности поставленного товара и после предъявления претензии Покупателем Продавец производит замену дефектного товара и/или доукомплектование товара.

Статья 5. Форс-мажор

При наступлении форс-мажорных обстоятельств стороны освобождаются от своих обязательств до окончания указанных обстоятельств, если сторона, для которой они наступили, в течение 5-ти дней в письменной форме уведомляет другую сторону о причинах невыполнения контракта с предоставлением документов, заверенных Торговой палатой Российской Федерации / Республики Монголия.

Под форс-мажорными обстоятельствами следует понимать обстоятельства непреодолимой силы или чрезвычайного характера, которые стороны не могли предвидеть и предотвратить, в частности, землетрясения, наводнения, пожары, стихийные бедствия, запретительные действия властей, военные действия. В этом случае контракт считается

Le paiement des marchandises s'effectue au plus tard 30 jours calendaires à compter de la date de sortie des marchandises du territoire douanier de l'UEE. La date d'exportation des marchandises est la date indiquée dans le cachet « Sortie autorisée » de la déclaration de douane des marchandises.

En cas de retard de paiement des marchandises l'Acheteur verse au Vendeur une pénalité de 0,1 % du montant des marchandises impayées pour chaque jour de retard.

Article 3. Conditions de livraison

La livraison des marchandises est effectuée selon les conditions **DPU Incoterms 2020**. La date d'exportation est considérée comme étant la date indiquée dans le cachet « Sortie autorisée » de la déclaration de douane.

Article 4. Réception des marchandises

La qualité des marchandises livrées doit être conforme aux spécifications techniques du fabricant. La période de garantie des marchandises est de 12 mois à compter de la date d'expédition.

En cas de détection de défauts, de manquants et/ou d'incomplétude des marchandises livrées et après présentation d'une réclamation par l'Acheteur, le Vendeur procède au remplacement des marchandises défectueuses et/ou à la complétion des marchandises.

Article 5. Force Majeure

En cas de force majeure les Parties sont libérées de leurs obligations jusqu'à la fin des circonstances indiquées, si la partie pour laquelle elles sont survenues informe l'autre partie par écrit dans un délai de 5 jours des raisons de la non-exécution du contrat, en fournissant des documents certifiés par la Chambre de commerce de la Fédération de Russie / République de Mongolie.

Par les circonstances de force majeure on entend des circonstances de nature irrésistible ou extraordinaire que les Parties ne pouvaient prévoir ni empêcher, notamment les tremblements de terre, les inondations, les incendies, les catastrophes naturelles, les mesures restrictives prises par les autorités, les hostilités. Dans ce cas le contrat est

продленным на период действия форс-мажорных обстоятельств.

В случае если форс-мажорные обстоятельства будут продолжаться свыше 6-ти месяцев, любая сторона вправе в одностороннем порядке расторгнуть контракт без возмещения.

Статья 6. Порядок урегулирования споров

Все споры и разногласия, возникшие между сторонами в ходе выполнения контракта, разрешаются, по возможности, путем переговоров. При недостижении согласия между сторонами спорные вопросы подлежат рассмотрению в Международном коммерческом арбитражном суде при Торгово-промышленной палате Российской Федерации в г. Москве в соответствии с Правилами арбитража международных коммерческих споров.

Место рассмотрения спора - г. Звенигово, Республика Марий Эл.

Избираемые сторонами или назначаемые МКАС при ТПП РФ арбитры должны обладать знаниями производственного процесса изготовления суфле и требований по составу суфле.

Статья 7. Применимое право

Стороны согласны с тем, что для решений их споров, возникших из настоящего контракта или по его поводу, будет применяться материальное и процессуальное право Российской Федерации, Конвенция ООН о договорах международной купли-продажи товаров 1980 г., Принципы международных коммерческих договоров УНИДРУА 2016 г. Язык разбирательства – французский.

Статья 8. Язык контракта и корреспонденции

Настоящий контракт составлен и подписан в двух экземплярах на русском и французском языках, имеющих одинаковую юридическую силу. Каждой стороне принадлежит по одному экземпляру.

Вся переписка по поводу настоящего контракта ведется на французском языке.

consideré comme prolongé pour la durée des circonstances de force majeure.

Si les circonstances de force majeure persistent pendant plus de 6 mois chaque partie a le droit de résilier unilatéralement le contrat sans indemnisation.

Article 6. Procédure de règlement des litiges

Tous les litiges et différends survenant entre les Parties au cours de l'exécution du contrat sont réglés, dans la mesure du possible, par voie de négociation. En cas de désaccord entre les Parties les questions litigieuses sont soumises à l'examen de la Cour d'arbitrage commercial international près la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie à Moscou, conformément au Règlement d'arbitrage des litiges commerciaux internationaux.

Le lieu d'examen du litige est la ville de Zvenigovo, République de Mari El.

Les arbitres choisis par les Parties ou désignés par la ICAC près la CCI FR doivent posséder des connaissances sur le processus de fabrication du soufflé et les exigences relatives à sa composition.

Article 7. Droit applicable

Les Parties conviennent que les litiges découlant du présent contrat ou s'y rapportant seront régis par le droit matériel et procédural de la Fédération de Russie, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 et les Principes des contrats commerciaux internationaux de l'UNIDROIT de 2016. La langue de la procédure est le français.

Article 8. Langue du contrat et de la correspondance

Le présent contrat est rédigé et signé en deux exemplaires en russe et en français ayant la même force juridique. Chaque partie en détient un exemplaire.

Toute la correspondance relative au présent contrat est rédigée en français.

Статья 9. Вступление контракта в силу

Настоящий контракт вступает в силу с даты его подписания и действует до исполнения сторонами обязательств.

Статья 10. Изменения и дополнения

Все изменения и дополнения к настоящему контракту действительны, если они составлены в письменной форме и подписаны обеими сторонами.

/ ЮРИДИЧЕСКИЕ АДРЕСА СТОРОН /

Продавец:

ООО Фабрика вкусовостей

/ подпись /

Директор: **Тумай Мокшаев**

Покупатель:

Магазин Попробуй

/ подпись /

Директор: **Октай Боржигин**

Article 9. Entrée en vigueur du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date de sa signature et reste en vigueur jusqu'à l'exécution des obligations des Parties.

Article 10. Modifications et suppléments

Toutes les modifications et tous les suppléments au présent contrat sont valables s'ils sont rédigés par écrit et signés par les deux Parties.

/ ADRESSES JURIDIQUES DES PARTIES /

Vendeur:

SARL Atelier des Délices

/ signature /

Directeur: **Tumai Mokshaev**

Acheteur:

SARL Boutique Achète

/ signature /

Directeur: **Oktay Borzhigin**

**Cour d'arbitrage commercial international
près la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie**



Le 20 septembre 2024

N° 238/2024-186

Défendeur : SARL Atelier des Délices

Russie, République de Mari El, ville de Zvenigovo
rue Vecherkina, 1a

Demandeur : SARL Boutique Achète

République de Mongolie, ville de Mörön
rue Gengis Khan, 25

Nous vous informons par la présente que la société **Boutique Achète** a intenté une action en justice contre la société **Atelier des Délices** afin de recouvrer la somme de 5 millions de roubles russes (5 000 000,00) (voir l'annexe à la présente lettre).

Conformément au Règlement de l'ICAC près la CCI FR nous vous invitons à nous informer du choix de votre arbitre et à nous faire parvenir votre réponse à la demande d'arbitrage.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Secrétaire responsable de l'ICAC près la CCI FR
V.A. Frolochkine

**Cour d'arbitrage commercial international
près la Chambre de commerce et d'industrie
de la Fédération de Russie**

109012, Moscou, rue Ilinka, 6/1, bâtiment 1
Téléphone : 8-495-62-0171, fax: 8-495-620-0153
E-mail: mkac_arbitration@tpprf.ru

Demandeur : SARL Boutique Achète
République de Mongolie, ville de Mörön
rue Gengis Khan, 25

Défendeur : SARL Atelier des Délices
Russie, République de Mari El, ville de Zvenigovo
rue Vecherkina, 1a

RÉPONSE À LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Nous avons reçu la requête du Demandeur, SARL Boutique Achète. Après avoir examiné ce document, le contrat, les circonstances du transport des marchandises, le droit applicable, etc., nous estimons nécessaire de déclarer ce qui suit.

Conformément au point 7 du contrat pour le règlement des litiges découlant du présent contrat ou s'y rapportant, s'appliquent le droit matériel et procédural de la Fédération de Russie, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 (Convention de Vienne), les Principes des contrats commerciaux internationaux de l'UNIDROIT 2016 (Principes de l'UNIDROIT).

1. Le Défendeur attire l'attention de l'arbitrage sur le fait que la demande d'arbitrage a été introduite par le Demandeur après l'expiration du délai de prescription de trois ans prévus à l'article 196 du Code civil de la Fédération de Russie. Le contrat a été conclu le 20 mai 2020. Les marchandises devaient être livrées en deux lots entre janvier et décembre 2021.

Le **PREMIER lot** a été reçu par le Demandeur le **2 février 2021**. Selon l'article 200 du Code civil de la Fédération de Russie le délai de prescription commence à courir à compter du jour où la personne a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de la violation de son droit et de l'identité du défendeur approprié dans le cadre d'une action en justice visant à protéger ce droit. À compter du jour de la réception de la première partie des bonbons, le 2 février 2021, le délai de prescription pour cette demande d'arbitrage a commencé à courir.

Le **DEUXIÈME lot** a été reçu par le Demandeur le **2 novembre 2021**. À compter de la réception de la deuxième partie des marchandises, le délai de prescription pour les livraisons énumérées a commencé à courir.

La demande d'arbitrage est datée du 27 novembre 2024, soit plus de trois ans après la réception de la deuxième livraison, le 2 novembre 2021. Le Défendeur demande à l'arbitrage d'appliquer le délai de prescription dans la présente affaire et, sur la base du paragraphe 2 de l'article 199 du Code civil de la Fédération de Russie, de rejeter la demande.

2. En cas de rejet par l'arbitrage de la demande du Défendeur d'appliquer le délai de prescription, le Défendeur estime nécessaire d'expliquer sa position sur les demandes formulées par le Demandeur.

Le Demandeur réclame au Défendeur le remboursement :

- des pertes sous forme de manque à gagner résultant du non-respect par le Défendeur des exigences du contrat de livraison 1 et 2, d'un montant de 2,6 millions de roubles russes ;
- des pertes résultant de la perte de réputation, d'un montant de 2,4 millions de roubles russes ;
- des frais d'enregistrement (1 000 dollars américains) et d'arbitrage (9 555 dollars américains) d'un montant total de 10 555 dollars américains = 968 679,85 roubles russes au taux de change de la Banque centrale de Russie à la date de la demande d'arbitrage.

3. Position du Défendeur concernant l'exigence du Demandeur de réparation du préjudice résultant de la perte de marchandises

Le Défendeur attire l'attention sur le fait que, conformément à l'article 74 de la Convention de Vienne, les dommages-intérêts ne peuvent excéder le préjudice que la partie défaillante prévoyait ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat comme une conséquence possible de sa violation, compte tenu des circonstances dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance. De même, l'article 7.4.4 des Principes de l'UNIDROIT prévoit que la partie défaillante n'est responsable que du dommage qu'elle a prévu ou qu'elle aurait dû raisonnablement prévoir lors de la conclusion du contrat comme une conséquence probable de son inexécution.

Étant donné que le Défendeur ne pouvait pas prévoir lors de la conclusion du contrat les attaques contre les moyens de transport lors du transport des marchandises à l'Acheteur, le Défendeur demande au collège d'arbitres de rejeter les demandes du Demandeur en matière d'indemnisation pour le manque à gagner.

Les parties ont convenu dans l'article 3 du Contrat de la livraison des marchandises **DPU Incoterms 2020 Livraison à destination, déchargées**. Conformément au paragraphe A4 DPU, le Vendeur est tenu de conclure ou d'organiser à ses frais un contrat de transport des marchandises jusqu'à la destination indiquée, à savoir la ville de Mörön, en République de Mongolie. Le Défendeur a dûment rempli son obligation, a conclu un contrat de transport avec un transporteur fiable, a expédié à temps les marchandises bien emballées et vérifiées, comme prévu dans le contrat, et les a déchargées à la boutique du Demandeur. Lors de la réception de la marchandise livrée dans le cadre de la livraison 1, l'Acheteur a constaté des défauts de qualité dans 3 500 boîtes de soufflé et, dans le cadre de la livraison 2, l'absence de 3 000 boîtes.

Le Défendeur a reconnu l'existence de défauts de qualité dans 3 500 boîtes de soufflé de la livraison 1 et s'est déclaré prêt à remplacer les marchandises non conformes. Le Défendeur est prêt à livrer les marchandises indiquées et demande que cela soit mentionné dans la décision rendue dans cette affaire.

Concernant la livraison 2 il n'y a pas eu de violation du contrat par le Défendeur. Comme indiqué ci-dessus, le Défendeur a conclu un contrat de transport avec un transporteur fiable, a expédié à temps des marchandises bien emballées et vérifiées, comme prévu dans le contrat, et les a déchargées à la boutique du Demandeur. Cependant, lors du déchargement des défauts sont apparus, qui sont survenus pendant le transport à la suite d'une attaque de fraudeurs contre le véhicule transportant les marchandises.

Comme prévu à l'article 74 de la Convention de Vienne les dommages-intérêts pour violation du contrat par l'une des parties correspondent au montant des dommages, y compris le manque à gagner, subis par l'autre partie en raison de la violation du contrat. Étant donné que le Défendeur n'a pas violé le contrat il estime que les dommages-intérêts réclamés par le

Demandeur ne sont pas indemnisables par le Défendeur.

En outre, l'article 74 de la Convention de Vienne fixe une limite à la responsabilité : ces dommages-intérêts ne peuvent excéder le préjudice que la partie défaillante avait prévu ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat comme une conséquence possible de sa violation, compte tenu des circonstances dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance à ce moment-là.

Au moment de la conclusion du contrat le Défendeur ne pouvait pas prévoir que les véhicules transportant les marchandises seraient attaqués par des escrocs et que la quantité et la qualité des marchandises seraient compromises. Au contraire, le Défendeur a conclu un contrat de transport avec un transporteur fiable avec lequel il travaille depuis plusieurs années, a choisi un moyen de transport approprié et un chauffeur fiable. Par conséquent, les dommages-intérêts réclamés par le Demandeur ne sont pas liés à la violation du contrat par le Défendeur, qu'il ne pouvait et ne devait pas prévoir au moment de la conclusion du contrat, à savoir l'attaque du moyen de transport.

Cependant, bien que les pertes subies par le Demandeur du fait de la non-réception de la totalité des marchandises commandées ne puissent être recouvrées en vertu de l'article 74 de la Convention de Vienne, le Défendeur est prêt à faire un avantage au Demandeur afin de préserver leurs relations commerciales et à indemniser la perte et les dommages subis pour la partie correspondante des marchandises. Ce faisant, le Défendeur se fonde sur l'article 5.1.3 des Principes de l'UNIDROIT, selon lequel chaque partie doit coopérer avec l'autre partie si cette coopération peut être raisonnablement attendue dans le cadre de l'exécution des obligations. Selon le Défendeur, il coopère avec le Demandeur et souhaite indemniser ses pertes.

Concernant le **premier lot** de marchandises le Défendeur a reconnu la violation et, dans une lettre datée du 10 mars 2021, a présenté ses excuses au Demandeur et s'est engagé à satisfaire sa réclamation. Après avoir vérifié l'état des marchandises, le Défendeur a reconnu avoir expédié 3 500 boîtes de soufflés de qualité médiocre. À l'heure actuelle, le Défendeur est prêt à livrer au Demandeur 3 500 boîtes de soufflés de qualité et demande que cela soit consigné dans la décision.

Lors du déchargement du **deuxième lot** de marchandises il a été constaté qu'il manquait 3 000 boîtes de soufflés d'une valeur de 1 200 000,00 roubles russes. La perte de marchandises s'est également produite pendant le transport sur le territoire russe. De même, au cours de l'enquête sur l'incident le Défendeur a appris que pendant le transport sur le territoire russe, le chauffeur avait été attaqué par des malfaiteurs qui avaient pillé la marchandise et emporté 3 000 boîtes de soufflés. Actuellement, le Défendeur négocie avec l'organisation de transport, qui reconnaît la responsabilité du chauffeur et est prête à rembourser au Demandeur la valeur des bonbons volés, soit 1 200 000,00 roubles russes. Ainsi, après avoir reçu cette somme, le Défendeur est prêt à transférer cette somme sur le compte du Demandeur et demande aux arbitres de l'inclure dans le texte de la décision.

4. Position du Défendeur concernant l'exigence du Demandeur de recouvrement de dommages-intérêts à titre de compensation pour atteinte à la réputation d'un montant de 2 millions de roubles russes.

Le Défendeur attire l'attention de l'arbitrage sur le fait que l'article 74 et les articles suivants de la Convention de Vienne ne prévoient pas le recouvrement de dommages-intérêts à titre de compensation pour atteinte à la réputation. De même, les articles 152 et 15 du Code civil de la Fédération de Russie ne prévoient pas de compensation pour atteinte à la réputation : le paragraphe 11 de l'article 152 stipule que les règles de cet article relatives à la protection de la réputation commerciale d'un citoyen, à l'exception des dispositions relatives à la compensation

pour préjudice moral, s'appliquent en conséquence à la protection de la réputation commerciale d'une personne morale. Aucune indemnisation pour atteinte à la réputation n'est prévue.

Par conséquent, cette exigence du Demandeur doit être rejetée, car elle est contraire aux dispositions du Code civil de la Fédération de Russie et de la Convention de Vienne.

5. Compte tenu des exigences relatives à la qualification des arbitres convenues à l'article 6 du contrat et étant donné que ni le Demandeur ni les arbitres qu'il a choisis n'ont fourni d'explications sur leur qualification, le Défendeur demande la récusation de l'arbitre principal Batbolt Amarsanaa et de l'arbitre suppléant Dambadarjaa Chilkhaajav.

6. Le Défendeur choisit comme arbitre principal M. Kaldybaev Askar Kuralbaevich, docteur en droit, arbitre de l'ICAC près la CCI de la Fédération de Russie et directeur exécutif du Centre d'arbitrage Atameken, République du Kazakhstan, et comme arbitre suppléant, le docteur en droit, arbitre de l'ICAC près la CCI FR, Peter J. Pettibone, LLC Pettibone International ADR, New York, États-Unis.

Le Défendeur attire également l'attention sur le fait que les arbitres susmentionnés ne font pas partie des arbitres de l'ICAC près la CCI FR, à laquelle les parties ont confié le règlement des litiges. Selon le Défendeur, seuls les arbitres figurant sur la liste de l'ICAC près la CCI FR devraient être arbitres dans la présente affaire.

Les deux arbitres ont confirmé qu'ils possèdent des connaissances sur le processus de fabrication des soufflés et les exigences relatives à leur composition.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Tumay Mokchayev
Directeur de la SARL Atelier des Délices

Le 25 janvier 2025

**Académie Russe du Commerce Extérieur
auprès du Ministère du développement économique
de la Fédération de Russie**

© Académie Russe du Commerce Extérieur, 2025
